

de la métropole, ainsi que dans le régime exceptionnel auxquelles elles sont soumises, et qui obligent les chefs du génie à modifier le règlement. Mais chaque officier l'interprète différemment, et il en résulte un défaut d'ordre regrettable qu'il importe de faire disparaître.

Voici les modifications qu'il y a lieu d'apporter, aux colonies, à l'instruction du 7 juillet 1835. Ces modifications auront pour résultat de ne plus rien laisser à l'arbitraire ou à l'interprétation, de faciliter cette partie du service courant et d'y introduire une désirable uniformité.

#### *Mémoires apostillés.*

Les rapports dont l'envoi est prescrit par l'article 110 de l'instruction déjà citée, et désignés sous le nom de *mémoires apostillés*, sont adressés les 31 mai, 15 juillet, 31 août, 30 septembre, 31 octobre, 30 novembre et 31 décembre.

Le mémoire apostillé fait connaître :

*Si la dépense n'excède pas le crédit ;*

*Si l'affectation des crédits partiels d'un même chapitre ne subit pas de changements essentiels sans l'autorisation du Gouverneur, et, enfin, si les travaux sont conduits avec ordre, intelligence et célérité.*

Obliger le chef du génie à établir, à des époques périodiques, un mémoire apostillé, c'est tenir en éveil son attention, sa sollicitude ; c'est, sans contredit, le meilleur moyen d'assurer l'accomplissement de ces diverses mesures.

Mais de ce qui précède, il ne s'en suit pas qu'il soit indispensable d'établir aux colonies les mémoires apostillés à des intervalles aussi rapprochés que l'indique l'instruction du 7 juillet 1835.

Mon intention est donc de réduire le nombre des mémoires apostillés et de revenir, pour le service Colonial, à celui de quatre prescrit par l'article 15 du décret d'organisation du 21 messidor an V.

J'attends de MM. les chefs du génie dans nos possessions d'outremer un redoublement de zèle, et j'espère obtenir d'eux des mémoires sérieux, qui seront l'exposé exact de la situation des fonds en même temps que l'historique rapide, clair et complet des ouvrages exécutés depuis le commencement de l'exercice.

On continuera à établir, à la fin du mémoire apostillé, sous le titre de *Résumé*, un état comparatif des fonds faits et dépensés, ainsi que le détail des sommes payées.

Dans le service métropolitain, le mémoire apostillé est visé par le